

**2021 DEVE 104** Plan Arbre, Charte de l'Arbre et modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2013 DEVE 1 des 25 et 26 mars 2013 fixant les modalités d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014 modifiant le barème d'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers sur les arbres et espaces verts de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date des \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le Plan Arbre 2021-2026 et la Charte de l'Arbre et une modification du barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris et des travaux effectués sur ces arbres pour le compte de tiers ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 5<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 8<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 9<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 10<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M Christophe Najdovski au nom de la 8<sup>e</sup> Commission, M David Belliard au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et par M Jacques Baudrier au nom de la 5<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Plan Arbre 2021-2026 joint à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La Charte de l'Arbre jointe à la présente délibération est approuvée.

Article 3 : Madame La Maire de Paris est autorisée à signer la Charte de l'Arbre.

Article 4 : Les dégâts occasionnés aux arbres de la Ville de Paris sont évalués sur la base du barème joint en annexe à la présente délibération.

Le coût des travaux d'abattage, d'élagage et de replantation d'arbres de la Ville de Paris effectués à la demande de tiers est évalué sur la base de ce même barème.

La Ville de Paris se réserve le droit de modifier l'emplacement de l'arbre lorsque les conditions ne permettent pas de replanter au même emplacement.

Article 5 : L'article 1 de la délibération 2014 DEVE 1106 DFA des 15, 16 et 17 décembre 2014, susvisée, est abrogé. Les autres articles de cette délibération sont sans changement.

Article 6 : Le barème annexé à la présente délibération est applicable aux travaux réalisés sur les arbres ou aux dégâts subis par les arbres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, les travaux qui avant cette date ont fait l'objet d'une délibération leur accordant le bénéfice du tarif d'intérêt général sont évalués selon le barème applicable à la date de ladite délibération.